

DECISION DU COMMISSAIRE

Article 2 de la Loi sur les brevets - Composition d'un insecticide

L'organisme Bacillus thuringiensis, substance vivante, a été employé dans un composé nouveau et original. La substance vivante ne constitue pas en soit l'élément original de l'invention revendiquée, de sorte qu'il n'y a pas violation de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Décision finale: Annulée

\*\*\*\*\*

La demande de brevet 226,382 (rev. 167-2) a été déposée le 6 mai 1975 et l'invention revendiquée s'intitulait "Insecticide composé de Bacillus thuringiensis mélangé à du Pyréthrum". Edward B. Westall, cédant à la société Nutrilite Products Inc, en est l'inventeur. Dans sa décision finale du 29 novembre 1977, l'examineur de la demande n'autorisait pas la poursuite de la procédure de brevetage.

La demande portait sur une formule améliorée d'insecticide dans laquelle on mélange Bacillus thuringiensis, Berliner à un insecticide naturel d'origine végétale, le Pyréthrum, dans une proportion (de poids) allant d'environ 12 contre 1 à environ 1 contre 20. "L'insecticide amélioré est particulièrement efficace contre les insectes et les larves."

Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté les revendications parce que celles-ci portaient sur une "substance vivante", ce qui, selon lui, ne constitue pas une invention aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets. La revendication 1 se lit comme suit:

Formule améliorée d'insecticide selon laquelle Bacillus thuringiensis est mélangé à l'insecticide naturel d'origine végétale Pyréthrum suivant un rapport de poids allant d'environ 12 contre 1 à environ 1 contre 20, respectivement.

En réponse à la décision finale, le demandeur a fait valoir que l'originalité de son invention tient à la découverte du fait que certains mélanges de Bacillus thuringiensis, Berliner, et de Pyréthrum, selon un éventail donné de proportions prédéfinies, comme le précise la revendication 1, ont un effet synergétique, et que l'invention est, de ce fait, brevetable.

Il est dit clairement dans l'exposé que la substance Bacillus thuringiensis, Berliner, est bien connue. Il ne fait aucun doute non plus que le demandeur ne revendique pas une nouvelle forme d'utilisation de Bacillus thuringiensis, en tant que micro-organisme vivant. Il soutient que l'originalité de son invention tient à la découverte du fait qu'il s'agit d'un mélange nouveau et non évident, lequel mélange a un effet synergétique et est particulièrement utile pour la répression de certains insectes. Nous n'avons aucune raison de rejeter ces arguments.

Nous avons donc la conviction que, la substance vivante ne constituant pas en soi l'élément original de l'objet de la revendication, on ne peut invoquer l'article 2 de la Loi sur les brevets pour mettre en doute la validité de l'invention. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de nous attarder à la question plus longtemps.

Nous recommandons l'annulation de l'élément de la décision finale portant sur le rejet des revendications.

Le président adjoint de la  
Commission d'appel des brevets, Canada

J.F. Hughes

J'ai examiné la procédure d'examen de la demande et je suis d'accord avec la recommandation de la Commission d'appel des brevets. Je retourne donc la demande à l'examineur pour qu'il reprenne la procédure d'examen.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)  
ce 16e jour de mai 1979